

**Modalités d'application de l'interdiction de fumer dans les véhicules routiers de transport en commun de personnes.**

Le ministre de la santé et de la sécurité sociale et le ministre des transports,

Vu la loi n° 76-616 du 9 juillet 1976 relative à la lutte contre le tabagisme ;

Vu le décret n° 77-1042 du 12 septembre 1977 relatif aux interdictions de fumer dans certains lieux affectés à un usage collectif où cette pratique peut avoir des conséquences dangereuses pour la santé, et notamment le titre 1<sup>er</sup> (art. 7 et 9),

Arrêtent :

Art. 1<sup>er</sup>. — A l'intérieur des véhicules routiers de transport en commun de personnes, une zone de places assises peut être rendue accessible aux fumeurs sous réserve que :

1. L'ensemble du système d'aération, de chauffage, de climatisation permette, dans les conditions normales d'utilisation, de garantir un sens de circulation général de l'air de la zone réservée aux non-fumeurs vers la zone accessible aux fumeurs ;

2. Lorsque les véhicules sont munis d'un dispositif de réfrigération de l'air intérieur (climatiseur) :

Le système d'aération permette de renouveler totalement l'air intérieur au moins huit fois par heure ;

Le pourcentage des places assises accessibles aux fumeurs soit inférieur ou égal à deux fois le taux de renouvellement de l'air intérieur (exprimé en fois par heure), augmenté de dix unités, sans pouvoir excéder 50 p. 100 ;

3. Lorsque les véhicules ne sont pas munis d'un dispositif de réfrigération de l'air intérieur (climatiseur) :

Le système d'aération permette de renouveler totalement l'air intérieur au moins quinze fois par heure ;

Le pourcentage de places assises accessibles aux fumeurs ne dépasse pas 50 p. 100 du total des places assises.

Art. 2. — Par dérogation aux dispositions ci-dessus, les véhicules mis en circulation pour la première fois avant le 1<sup>er</sup> octobre 1984 peuvent comporter une zone de places assises accessibles aux fumeurs si :

Ils disposent d'ouvrants extérieurs d'une surface d'au moins 5 décimètres carrés, manoeuvrables aisément par les voyageurs, dont le nombre est au moins égal, dans chaque zone, au quart du nombre des rangées de sièges situées dans la zone correspondante ;

Ils sont munis d'un système d'aération permettant de renouveler totalement l'air intérieur au moins cinq fois par heure, compte non tenu de l'action des ouvrants extérieurs,

le nombre de places assises accessibles aux fumeurs ne pouvant excéder la moitié du nombre total des places assises.

Art. 3. — Pour l'application des articles 1<sup>er</sup> et 2 ci-dessus, le taux de renouvellement de l'air intérieur du véhicule est établi dans les conditions suivantes :

Vitesse du véhicule inférieure à 60 kilomètres à l'heure ;

Sol plat et vent nul ;

Issues manoeuvrables par les voyageurs et assurant une ventilation locale, fermées, à l'exclusion des dispositifs de ventilation manoeuvrés par le conducteur qui doivent rester ouverts ;

Véhicule à vide ;

Système de recyclage d'air à l'arrêt.

Art. 4. — Les véhicules doivent comporter une signalisation rappelant l'interdiction de fumer et indiquant clairement les emplacements respectifs de places assises réservées aux non-fumeurs et de celles accessibles aux fumeurs.

Art. 5. — Il est interdit aux voyageurs debout de fumer dans les véhicules visés par le présent arrêté.

Art. 6. — Le directeur général de la santé et le directeur général des transports intérieurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 mai 1980.

Le ministre des transports,  
JOËL LE THEULE.

Le ministre de la santé et de la sécurité sociale,  
JACQUES BARROT.

**Modalités d'application de l'interdiction de fumer dans les voitures sans compartiment des transports ferroviaires.**

Le ministre de la santé et de la sécurité sociale et le ministre des transports,

Vu la loi n° 76-616 du 9 juillet 1976 relative à la lutte contre le tabagisme ;

Vu le décret n° 77-1042 du 12 septembre 1977 relatif aux interdictions de fumer dans certains lieux affectés à un usage collectif où cette pratique peut avoir des conséquences dangereuses pour la santé, et notamment son article 10,

Arrêtent :

Art. 1<sup>er</sup>. — A l'intérieur d'une voiture sans compartiment d'un convoi des transports ferroviaires, une zone peut être rendue accessible aux fumeurs sous réserve que :

Elle soit séparée de la zone réservée aux non-fumeurs par une paroi couvrant au moins les deux tiers de la section courante intérieure de la voiture ;

La circulation de l'air s'effectue à partir de la zone réservée aux non-fumeurs vers la zone accessible aux fumeurs ;

Le débit d'apport d'air frais neuf soit par heure et par place, selon la température extérieure, au minimum de :

TEMPÉRATURE EXTÉRIEURE	APPORT D'AIR FRAIS NEUF
Inférieure à - 20 °C.....	8 mètres cubes.
De - 20 °C à - 5 °C.....	10 mètres cubes.
De - 5 °C à + 26 °C.....	20 mètres cubes.
Supérieure à + 26 °C.....	15 mètres cubes.

Art. 2. — Pour les voitures construites avant le 1<sup>er</sup> janvier 1980 dont l'équipement ne permet pas de satisfaire aux conditions définies ci-dessus, une zone accessible aux fumeurs peut néanmoins être créée à la condition que :

La circulation de l'air s'effectue à partir de la zone réservée aux non-fumeurs vers la zone accessible aux fumeurs ;

Le débit d'apport d'air frais neuf, par place et par heure, soit au minimum de 5 mètres cubes, compte non tenu de la ventilation complémentaire provenant de l'ouverture éventuelle des fenêtres ;

Au cas où ces voitures ne comportent pas une séparation entre les zones « fumeurs » et « non-fumeurs » couvrant au moins les deux tiers de la section courante intérieure, le pourcentage maximal de places accessibles aux fumeurs soit calculée sur la base de deux fois le nombre de mètres cube d'apport d'air frais neuf par voyageur et par heure augmenté de cinq unités, sans qu'il puisse excéder 50 p. 100.

Art. 3. — Le directeur général de la santé et le directeur général des transports intérieurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 mai 1980.

Le ministre des transports,  
JOËL LE THEULE.

Le ministre de la santé et de la sécurité sociale,  
JACQUES BARROT.

**Création d'un espace aérien réglementé dans la région de Cognac (Charente).**

Le délégué à l'espace aérien,

Vu le décret n° 71-1007 du 17 décembre 1971 relatif à l'organisation de l'espace aérien ;

Vu l'arrêté du 25 juillet 1978 définissant les espaces aériens dans lesquels sont assurés des services de la circulation aérienne,

Arrête :

Art. 1<sup>er</sup>. — Il est créé dans la région de Cognac une zone réglementée au profit des activités école de l'armée de l'air.

Art. 2. — Les limites en plan et en altitude de cette zone sont définies ci-après :

a) Limite en plan constituée par une ligne brisée joignant les points :

46° 05' N — 00° 38' W	45° 46' N — 00° 25' W
45° 45' N — 00° 38' W	45° 48' N — 00° 21' W
45° 45' N — 00° 27' W	46° 05' N — 00° 09' W

b) Par rapport au niveau moyen de la mer les limites verticales sont fixées à 600 mètres et 1 000 mètres.

Art. 3. — Dans les limites de cette zone le vol des aéronefs est subordonné à certaines conditions publiées par le service de l'information aéronautique.

Art. 4. — La date d'entrée en vigueur des dispositions du présent arrêté sera fixée par le directeur de la navigation aérienne après accord du directeur de la circulation aérienne militaire et portée à la connaissance des usagers par voie d'avis aux navigateurs aériens.

Art. 5. — Le directeur de la navigation aérienne est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 mai 1980.

PH. DE MAISTRE.